



DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MONTPEZAT
10 Place de l'église 30730 MONTPEZAT
Tél : 04.66.81.10.66
Fax: 04.66.63.20.78
accueil.mairie@montpezat30.fr
www.montpezat-gard.fr

DEMANDEUR OU MAITRE D'OUVRAGE :

Nom : Prénom :
Adresse complète :
.....
.....
Téléphone :

SITUATION DU PROJET :

Commune de MONTPEZAT - GARD
Adresse (n°, voie, lieu-dit) :
.....
Références cadastrales du terrain : Section(s) :
N° de parcelle(s) :

OBSERVATION :

S'il s'agit d'un bassin traité à l'eau salée, il est impératif de faire appel à un vidangeur professionnel.
Aucun déversement d'eau salée ne peut avoir lieu dans le sol ou dans les réseaux.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE VIDANGE DES BASSINS DE PISCINES PRIVÉES :

- 1- Le déversement des eaux de vidange de bassin de natation dans le réseau public de collecte des eaux usées est interdit.
- 2- Le déversement des eaux de vidange de bassin est toléré dans le milieu naturel superficiel ou dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.
Un tel déversement est soumis au respect des prescriptions suivantes :
 - a. La vidange ne pourra avoir lieu que 3 (trois) semaines au moins après le dernier traitement.
Pendant ce temps, les filtres et dispositifs de traitement des eaux devront fonctionner normalement mais sans ajout de produits chimiques.
 - b. La vidange des bassins devra être effectuée à débit modéré et régulier, adapté aux conditions d'écoulement et d'absorption du milieu naturel, de préférence en période de faible pluviosité ; [ex : vidange totale sur 24 H minimum ou avec un débit maximum de 3 m³/h].
 - c. Ces opérations de vidange doivent avoir un caractère exceptionnel, afin de préserver les ressources en eau et de minimiser l'impact des rejets sur le milieu naturel.
 - d. Si le déversement au milieu naturel dans les conditions définies au 1^{er} alinéa du §2 ci-dessus est techniquement impossible, une demande de dérogation pourra être sollicitée par le pétitionnaire auprès de M. le Préfet, qui statuera après avis du Comité Départemental d'Hygiène (décret interministériel n° 94-469 du 3 juin 1994, art. 22). Le pétitionnaire s'engage alors à communiquer à la commune la copie de la décision préfectorale.

EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS CI-DESSUS :

Un procès-verbal de contravention pourra être dressé à l'encontre du pétitionnaire par tout agent assermenté et transmis à M. le Procureur de la République, sans préjudice de l'application des peines et amendes prévues par les lois et règlements en vigueur (Code de l'Environnement art. L. 126-6 et L. 432-2 ...).

Le pétitionnaire déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.
Par la signature du présent document, il s'engage à les respecter et à les faire respecter, dans un souci de protection du milieu naturel.

Fait à, le

Le Pétitionnaire (date et signature, suivi de la mention
« Lu et Approuvé »)

Réservé commune.

Reçu le

Transmis avec avis

☐ Favorable
☐ Défavorable

Signature

J-M. ANDRIUZZI
Maire

**Document à retourner à la commune à l'adresse indiquée en entête, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrables avant vidange.
A défaut, un avis défavorable au projet référencé ci-dessus sera émis.**